

ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° PM 2023 X 206

Le 1^{er} février 2024

Demandeur :

Maître Marc LABARBE
contact@marclabarbe.com
05.61.23.58.78

Bénéficiaire : EXPERTIBUS

Maître LABARBE

Nature de l'autorisation :

Expertise d'objets

Adresse de l'autorisation :

Parking angle route de Fontenilles
et chemin de Vaysse

Durée de l'autorisation :

De 10h00 à 12h00
De 14h00 à 17h00

Montant de la redevance :

35 euros

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,

VU le règlement de Voirie en vigueur l'Agglomération du Muretain

VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public formulée le 13 décembre 2023 par Maître Marc LABARBE commissaire-priseur situé 3 boulevard Michelet 31000 Toulouse qui sollicite l'autorisation d'utiliser le parking situé route de Fontenille à la hauteur de son intersection avec le chemin de Vaysse le 1^{er} février 2023 de 10h à 12h et de 14h00 à 17h00.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Maître Marc LABARBE est autorisé à stationner une camionnette sur le parking situé route de Fontenilles, à la hauteur de son intersection avec le chemin de Vaysse le 1^{er} février 2024 de 10h à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 2 : Réglementation de la signalisation

Le présent arrêté devra y être affiché par le demandeur 48h avant.

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 3 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront contactées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public :

L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14 x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour le stationnement sur le domaine public d'un véhicule de gros gabarit à 35.00 euros par jour. Le montant de la redevance s'élève, selon les tarifs ci-dessous en vigueur, à :

35 x 1 jour pour stationnement sur domaine public.

Soit un total de 35.00 €.

Article 6 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de SAINT-LYS, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglomération, Maître LABARBE seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de SAINT-LYS.

Saint-Lys, le 13 décembre 2023

Le Maire
Serge DEUILHE



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr